



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 35701

Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes posés par l'article 3 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. A la suite de sa réponse à la question écrite n° 25925 du 1er mars 1999, un certain nombre de citoyens concernés demandent que des dispositions particulières puissent être prises pour l'ouverture en soirée de restaurants situés à moyenne altitude et peu éloignés d'un axe de circulation. Ils soulèvent par ailleurs la nécessité d'autoriser l'utilisation des scooters des neiges pour les bâtiments situés au milieu des pistes, qui sont habités à l'année et qui ont obtenu à ce titre un permis de construire dans les conditions légales. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour satisfaire ces demandes.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'utilisation des motoneiges définie par la loi du 3 janvier 1991 et, plus particulièrement, de la question de l'ouverture en soirée des restaurants situés en moyenne altitude et du problème de l'accès aux habitations isolées par motoneiges lorsque les voies publiques ne sont pas déneigées. De manière générale, interrogé par la ministre chargée de l'environnement, le Conseil d'Etat a indiqué très clairement que la loi n'ouvrait aucune possibilité à l'autorité administrative - que ce soit le préfet, le président du conseil général ou le maire - de délivrer des autorisations, même à titre exceptionnel, qui dérogent aux principes de la loi. Ainsi, l'ouverture en soirée de restaurants situés à moyenne altitude est possible à condition que les clients puissent y accéder sans utiliser les motoneiges. Les clients doivent pouvoir emprunter un axe de circulation peu éloigné du restaurant et déneigé par les soins des services de la voirie ; à défaut, la station peut remettre en marche une remontée mécanique pour l'aller et le retour, possibilité déjà offerte aux touristes de certaines stations. De surcroît, s'il s'agit de restaurants situés à moyenne altitude car dans beaucoup de régions de montagne, les routes sont loin d'être enneigées toute la saison hivernale, comme c'est le cas en haute montagne. Il n'y a pas lieu dans ces conditions de prendre des dispositions particulières. De même, l'accès par motoneige aux bâtiments d'habitation isolés n'entre pas dans les catégories de dérogations prévues par la loi. Si ces bâtiments ont vraiment vocation à être utilisés en hiver, il convient de les rendre accessibles par un véhicule apte à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, ou en utilisant des remontées mécaniques proches de ces bâtiments. Il faut également s'assurer que les moyens de secours pourront, en cas d'accident ou d'incendie, accéder à ces chalets. Il appartient aux services départementaux et communaux de définir les modalités de déneigement de ces voies d'accès, lorsque c'est souhaitable et possible. En revanche, s'il se révèle que ces chalets n'ont manifestement pas vocation à être utilisés en hiver, qu'ils ne l'étaient pas jusqu'à une époque récente et que la pression des propriétaires est sans doute liée à l'apparition des motoneiges, on ne peut que réaffirmer le principe du caractère inaccessible de ces lieux en hiver et veiller au respect de l'interdiction de leur accès par motoneiges. Il convient à cet égard de rappeler qu'on ne peut pas sans conséquences graves pour leur missions principales demander aux services de police et de secours d'assurer à tous les propriétaires l'accès à leur propriété. En tout état de cause, les tribunaux ont condamné d'une façon systématique les

propriétaires qui utilisaient des motoneiges pour accéder à leurs chalets.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35701

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5823

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5365